

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAYAT Christian

280 Chemin de Villeneuve
18000 Bourges

Références : /
Code AIOT : 0100303876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement GAYAT Christian implanté Parcelles 0062 et 0063 sur la section YC 18000 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAYAT Christian
- Parcelles 0062 et 0063 sur la section YC 18000 Bourges
- Code AIOT : 0100303876
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Christian GAYAT exploite une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées section YC n°0062 et 0063 sur le territoire de la commune de Bourges.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Acte administratif	Code de l'environnement du 20/11/2025, article L.512-7	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Acte administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2025, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Acte administratif
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a réalisé une visite des parcelles cadastrées section YC n°0062 et n°0063 situées sur le territoire de la commune de Bourges le 20 novembre 2025 dans le cadre d'une opération "Territoire propre". Lors de cette visite, Monsieur Christian GAYAT a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il est le propriétaire des parcelles objet de la visite depuis 2014. Lors de la visite du 20 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté sur le site : • Un remblaiement progressif jusqu'à une hauteur maximale d'environ 5 mètres sur la quasi-totalité de la parcelle n°0063 (environ 5 500 m²) ce qui représente un volume d'environ 13 075 m³. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce sont des connaissances qui apportent des gravats depuis qu'il a acheté le terrain mais que des dépôts sauvages ont également été

réalisés. L'inspection a constaté que le remblaiement semble avoir été réalisé principalement avec de la terre, des gravats (bétons, briques, pierres).

- De nombreux tas de déchets inertes sur la moitié de la parcelle n°0062 (environ 2 000 m²). L'inspection a constaté que ces tas ont dû être réalisés il y a plusieurs années car la végétation a poussé par dessus (broussailles de plusieurs mètres).

Lors de la visite, l'inspection a également constaté la présence de quelques mètres cubes de déchets verts (taille de haie) et un peu de bois de chauffage.

Constat : Exploitation d'une activité de stockage de déchets inertes sans être enregistré (rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois